

HABITAS

BUREAU
Tout en Un

Conditions Générales



GENERALI BELGIUM
Compagnie d'assurances

Société Anonyme - Capital Social 40.000.000,00 EUR - RC Bruxelles 255.122
Tour Louise, Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles - Tél. (02) 403 81 11 - Téléfax (02) 403 88 99
Entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145 (AR du 04/07/1979 - MB du 14/07/1979)

Table des matières

	Page
LE CONTRAT D'ASSURANCE	
Article 1	LES PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE 4
Article 2	LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT D'ASSURANCE 4
ETENDUE DE L'ASSURANCE	
Article 3	QUE GARANTIT CETTE ASSURANCE ? 5
Article 4	QUI EST CONSIDERE COMME ASSURE ? 5
Article 5	QUELS SONT LES BIENS ASSURES ? 5
Article 6	QUELS MONTANTS ASSURER ET COMMENT DETERMINE LES PIECES PRINCIPALES ? 6
L'INDEXATION	
Article 7	L'ADAPTATION AUTOMATIQUE DES MONTANTS ASSURES ET DE LA PRIME 8
LA VIE DU CONTRAT	
Article 8	EFFET, DUREE ET FIN DU CONTRAT 9
DESCRIPTION DU RISQUE	
Article 9	QUE DEVEZ-VOUS DECLARER LORS DE LA CONCLUSION ET EN COURS DE CONTRAT ? 11
LA PRIME	
Article 10	LA PRIME 13
LA CESSION DES BIENS	
Article 11	SI LES BIENS ASSURES CHANGENT DE PROPRIETAIRE 14
Article 12	EN CAS DE FAILLITE, DE CONCORDAT JUDICIAIRE PAR ABANDON D'ACTIF 14
EN CAS DE SINISTRE	
Article 13	LES SINISTRES 15
Article 14	SUBROGATION ET RECOURS 18
Article 15	RENONCIATION AU RECOURS 19
DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 16	DOMICILE DES PARTIES 20
Article 17	PLURALITE DES PRENEURS D'ASSURANCE 20
LES GARANTIES	
Article 18	LES PERILS ASSURES 21
Article 19	LES EXTENSIONS DE GARANTIE 24
Article 20	L'ASSISTANCE DOMUS-COMMERCE © 02/ 533 78 97 25
Article 21	LES GARANTIES FACULTATIVES 27
Article 22	LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES 30
Article 23	LES DOMMAGES EXCLUS 32
LEXIQUE	

Le contrat d'assurance

Article 1

LES PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE

Vous : le preneur d'assurance, qui souscrivez le contrat.

Nous : Generali Belgium SA, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145, établie Avenue Louise 149 à 1050 Bruxelles.

Article 2

LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les **conditions générales** définissent l'étendue de l'assurance et les obligations générales des parties.

Les **conditions particulières** personnalisent le contrat en l'adaptant à votre situation spécifique. Elles désignent les biens assurés, mentionnent les garanties souscrites, les montants assurés et la prime.

Les **clauses particulières** font partie intégrante des conditions particulières qui, avec les conditions générales, forment le contrat.

La **proposition d'assurance**.

Etendue de l'assurance

Article 3

QUE GARANTIT CETTE ASSURANCE ?

Nous nous engageons, dans les limites des conditions définies au contrat et des périls assurés, à vous indemniser pour les *dommages* causés aux biens assurés et à indemniser les *tiers* pour les *dommages* que l'assuré leur a causés et pour lesquels sa responsabilité est engagée.

Article 4

QUI EST CONSIDERE COMME ASSURE ?

- a) le preneur d'assurance ;
- b) les copropriétaires si le contrat est souscrit par l'association des copropriétaires. Dans ce cas chacun des copropriétaires est assuré pour sa part dans la copropriété ;
- c) les personnes vivant à leur foyer ainsi que leurs enfants non cohabitants aussi longtemps qu'ils sont entretenus par leurs parents ;
- d) leur personnel et celui desdites personnes, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- e) les mandataires et associés du preneur d'assurance, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- f) toute autre personne mentionnée comme assuré dans les conditions particulières.

Article 5

QUELS SONT LES BIENS ASSURES ?

5.1 Le bâtiment

5.1.1 Par bâtiment, nous entendons :

- a) toutes les constructions principales ou annexes, séparées ou non, dont la situation est indiquée aux conditions particulières ;
- b) le garage dont l'assuré est *locataire* ou occupant situé en Belgique à une adresse différente de celle de la construction principale.

5.1.2 Le bâtiment comprend :

- a) les fondations ;
- b) les clôtures même constituées par des plantations, accès aménagés, cours et terrasses ;
- c) les agencements fixes réputés immeubles par incorporation conformément à l'article 523 du Code Civil, sauf s'ils sont apportés par le *locataire* ou l'occupant, auquel cas ils sont considérés comme contenu ;
- d) les biens meubles attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire conformément à l'article 525 du Code Civil, à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- e) les matériaux à pied d'oeuvre destinés à être incorporés au bâtiment.

5.1.3 Sauf stipulation contraire, le bâtiment doit répondre aux critères suivants :

- a) les murs extérieurs des constructions principales doivent être constitués de matériaux incombustibles tels que pierres, briques, moellons, béton, verre, métaux à raison de 75 % de leur superficie totale. Ces murs peuvent être recouverts de n'importe quel matériau ;
- b) l'ossature, à l'exception des charpentes du toit et des planchers, doit être constituée de matériaux incombustibles ;
- c) la toiture peut être en n'importe quel matériau, sauf en chaume ou en jonc, même partiellement.

Les constructions annexes peuvent être érigées en n'importe quel matériau.

5.2 Le contenu

Ensemble des biens meubles qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré, qui se trouvent dans le bâtiment, ses cours et jardins.

5.2.1 Le contenu comprend :

- a) le **meublier** : les biens meubles à usage privé qui se trouvent normalement dans une habitation, y compris tout agencement fixe ou tout aménagement apportés par les *locataires* ou occupants ;
- b) les **animaux domestiques**, de petit élevage et de basse-cour ;
- c) les **valeurs** : les monnaies, billets de banque, solde des cartes Proton dont l'assuré est titulaire, titres, chèques (c'est-à-dire les formules contenant les indications requises par la loi), mandats et autres effets, lingots de métaux précieux, timbres ordinaires, pierres précieuses et perles fines non montées ;
- d) les **objets précieux** : les meubles d'époque, les tableaux, l'argenterie, les *bijoux*, les fourrures ainsi que les objets d'art et de collection. Une collection est considérée comme constituant un seul objet ;
- e) le **matériel** : tout ce que l'assuré utilise pour l'exercice de sa profession, en ce compris tout agencement fixe, tout aménagement ou toute amélioration apportés par le *locataire* ou l'occupant pour l'exercice de sa profession ;
- f) les **véhicules non automoteurs**, les objets et engins de jardinage même automoteurs ;
- g) les **véhicules automoteurs** d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cc ;
- h) les **remorques** d'un poids inférieur ou égal à 750 kg.

5.2.2 Le contenu ne comprend pas :

- a) les marchandises ;
- b) les exemplaires uniques et originaux de plans et modèles.

Article 6

QUELS MONTANTS ASSURER ET COMMENT DETERMINER LES PIECES PRINCIPALES ?

6.1 Définitions

6.1.1 Valeur à neuf

- a) du bâtiment : le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes et bureaux d'études ;
- b) du contenu : le prix coûtant de la reconstitution ou du remplacement à neuf.

6.1.2 Valeur réelle : la valeur à neuf, après déduction de la vétusté.

6.1.3 Vétusté : la dépréciation d'un bien, en fonction de son âge, de son usage et de la fréquence et la qualité de son entretien.

6.1.4 Valeur vénale : le prix que l'assuré obtiendrait normalement d'un bien s'il le mettait en vente sur le marché national.

6.1.5 Valeur du jour : la valeur en bourse ou du marché d'un bien.

6.1.6 Valeur de reconstitution matérielle : les frais de reproduction, à l'exclusion des frais de recherches et d'études.

6.2 Les montants à assurer

Les montants assurés et le nombre de pièces principales sont fixés sous votre responsabilité. Vous avez le droit de les ajuster à tout moment afin de les mettre en concordance avec les valeurs des biens comme précisé ci-après.

Les montants assurés comprennent toutes les taxes dans la mesure où celles-ci ne sont pas récupérables.

6.2.1 Le bâtiment

- a) pour un propriétaire : en valeur à neuf ;
- b) pour un *locataire* ou l'occupant : en valeur réelle.

6.2.2 Le contenu

- a) le mobilier : en valeur à neuf ;
- b) les linges et vêtements : en valeur réelle ;
- c) les provisions : en valeur du jour ;
- d) les animaux domestiques : en valeur du jour, sans tenir compte de leur valeur affective, de concours ou de compétition ;
- e) les valeurs : en valeur du jour ;
- f) les objets précieux : en valeur vénale ;
- g) le matériel : en valeur réelle ;
- h) les appareils électriques et électroniques : en valeur réelle, sans dépasser le prix du matériel neuf de performances comparables ;
- i) les documents, les plans, les modèles, les bandes magnétiques et autres supports d'information : en valeur de reconstitution matérielle ;
- j) les véhicules automoteurs et les remorques : en valeur vénale ;
- k) les véhicules non automoteurs, objets et engins de jardinage : en valeur réelle.

6.3 Détermination des pièces principales

La prime relative au bâtiment est calculée en fonction du nombre de pièces principales.

Sont à considérer comme pièces principales :

- living (ensemble constitué par le salon et la salle à manger), bureau ou cabinet de travail, qui doit être compté pour :
 - 1 pièce s'il ne dépasse pas 30 m² ;
 - 2 pièces s'il mesure plus de 30 m² ;
- salon (autre que le living) ;
- salle à manger (autre que le living) ;
- chambre à coucher ;
- salle d'attente, si plus grande que 12 m² ;
- atelier ;
- salle de jeu, de tv, de billard, fumoir, bibliothèque ;
- véranda ;
- garage, qui doit être compté pour autant de pièces qu'il y a d'accès pour véhicule automoteur ;
- emplacement de parking dans un garage commun : compter 1 pièce par emplacement.

Ne sont pas à considérer comme pièces principales :

- cuisine, arrière-cuisine ;
- office ;
- débarras, greniers, caves ;
- salle de bain, douches, toilettes ;
- hall, couloirs ;
- buanderie, lingerie, chaufferie.

La surface du living, d'un bureau ou d'un cabinet de travail, ne peut être supérieure à 80 m², celle d'une autre pièce principale à 60 m². La surface d'un garage ou d'un emplacement de parking n'est pas limitée.

Article 7

L'ADAPTATION AUTOMATIQUE DES MONTANTS ASSURES ET DE LA PRIME

7.1 Définitions

- 7.1.1 Indice ABEX : l'indice du coût de la construction établi tous les 6 mois par l'Association belge des Experts, en abrégé "ABEX".
- 7.1.2 Indice des prix à la consommation : indice établi mensuellement par le Ministre des Affaires Economiques.

7.2 Fonctionnement de l'indexation

- 7.2.1 Les montants assurés, la prime et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :
- l'indice ABEX en vigueur à ce moment
 - et
 - l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières en ce qui concerne les montants assurés et la prime ;
 - l'indice ABEX 460 en ce qui concerne les limites d'indemnité reprises aux présentes conditions générales.

En cas de *sinistre*, l'indice d'application au jour du *sinistre* remplacera, pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle.

- 7.2.2 Toutefois, les sommes assurées pour les assurances de responsabilité extra-contractuelle sont toujours liées à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de *sinistre* est celui précédant le mois de sa survenance.
- 7.2.3 Sauf s'il en est disposé autrement, l'indemnité pour le bâtiment sinistré, diminuée de l'indemnité déjà payée, est indexée en fonction de la majoration éventuelle du dernier indice ABEX d'application au moment du *sinistre*, pendant le délai normal de reconstruction qui commence à courir à la date du *sinistre* sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120 % de l'indemnité initialement fixée ni excéder le coût total de la reconstruction.

Article 8

EFFET, DUREE ET FIN DU CONTRAT

8.1 La date d'effet du contrat

La contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

8.2 La durée du contrat

La durée du contrat est fixée en conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

8.3 La fin du contrat

8.3.1 Forme de résiliation :

La notification de la résiliation se fait :

- a) soit par lettre recommandée à la poste ;
- b) soit par exploit d'huissier ;
- c) soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

8.3.2 La résiliation prend effet :

- a) à l'échéance annuelle, lorsqu'il s'agit d'une résiliation au terme du contrat ;
- b) à l'expiration d'un délai d'un mois (sans tenir compte du jour même de la notification) dans les autres cas, sauf si la loi permet un délai plus court ; dans ce cas, celui-ci figurera dans la lettre de résiliation.

8.3.3 Vous pouvez résilier le contrat :

- a) à la fin de la période en cours : au moins 3 mois avant l'échéance annuelle ;
- b) si nous résilions une ou plusieurs garanties, mais au plus tard un mois après l'envoi de notre lettre de résiliation ;
- c) suite à un *sinistre*, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- d) en cas de diminution sensible et durable du risque : si vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de votre demande ;
- e) lorsque nous modifions les conditions d'assurance ou notre tarif, mais au plus tard trente jours après notre notification de l'adaptation, et pour l'échéance annuelle suivante. Cette faculté ne vous est cependant pas reconnue si cette modification résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes.

8.3.4 Nous pouvons résilier le contrat :

- a) à la fin de la période en cours : au moins 3 mois avant l'échéance annuelle ;
- b) en cas de non-paiement de la prime, aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons ;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat ;
- d) en cas d'aggravation sensible et durable du risque ;
- e) suite à un *sinistre*, mais au plus tard un mois après le dernier paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- f) en cas de modification des dispositions légales ayant une incidence sur les garanties accordées par le contrat.

8.3.5 Cas particuliers de résiliation

- a) lorsque vous décédez : le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès alors que nous pouvons le résilier

- dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de votre décès ;
- b) lorsque vous êtes déclaré en faillite : le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite, tandis que nous ne pouvons le résilier au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite.

8.3.6 Crédit de prime

- a) lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation ;
- b) en cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, le paragraphe a) ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

Description du risque

Article 9

QUE DEVEZ-VOUS DECLARER LORS DE LA CONCLUSION ET EN COURS DE CONTRAT ?

9.1 Description du risque

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme de nature à nous permettre d'apprécier le risque.

Cette disposition concerne, entres autres :

- a) toute forme d'abandon de recours que vous auriez concédé ;
- b) les autres contrats d'assurance ayant le même objet, qui concernent les biens situés à l'endroit indiqué aux conditions particulières et que vous avez souscrits. Vous devez nous faire connaître la ou les compagnies concernées, ainsi que les montants assurés.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une omission ou d'une inexactitude dans vos déclarations, nous pouvons :

- a) vous proposer la modification du contrat avec effet à ce jour ;
- b) résilier le contrat, si nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

9.2 Aggravation du risque

En cours du contrat, vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque, nous pouvons :

- a) vous proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation ;
- b) résilier le contrat, si nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

9.3 Si un *sinistre* survient avant que le contrat soit adapté

Nous fournirons notre garantie comme convenu si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un *sinistre* survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet.

Si par contre l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée, et si un *sinistre* survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous ne fournirons notre garantie que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un *sinistre* nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée, notre garantie se limite au remboursement de la totalité des primes payées.

9.4 Quelles sont les conséquences d'une fraude dans la déclaration du risque ?

Lorsque vous nous induisez en erreur dans une intention frauduleuse :

- a) à la conclusion du contrat, celui-ci est nul ;

b) en cours de contrat, nous pouvons le résilier avec effet immédiat.

Nous pouvons garder les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle, à titre de dommages et intérêts.
Nous refuserons notre garantie en cas de *sinistre*.

9.5 Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous vous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

9.6 En cas de déménagement

9.6.1 En cas de déménagement en Belgique dans un autre bâtiment, quelle qu'en soit la construction, l'assurance des biens, des responsabilités et des garanties complémentaires continue aux deux adresses durant une période de soixante jours maximum, sauf en vol où elle est ramenée à trente jours. Passé ces délais, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque.

Le contenu est également assuré, sauf contre vol, pendant son transport en Belgique à l'occasion d'un déménagement.

9.6.2 En cas de déménagement à l'étranger, l'assurance du contenu et des responsabilités prennent immédiatement fin de plein droit.

10.1 Le paiement de la prime

La garantie ne prend effet qu'après paiement de la première prime.

Les primes ultérieures sont payables aux échéances sur notre demande, ou sur demande de toute personne désignée à cette fin dans les conditions particulières du contrat.

La prime comprend tous impôts, taxes et charges, établis ou à établir.

10.2 Sanctions en cas de non-paiement de la prime

Si la prime n'est pas payée à l'échéance, nous pouvons suspendre notre garantie ou résilier le contrat à condition de vous avoir mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. Si la garantie a été suspendue, vous mettez fin à cette suspension en payant les primes échues augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire.

Lorsque nous avons suspendu notre garantie, nous pouvons encore résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée ci-dessus : dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure ; ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun *sinistre* survenu pendant cette période de suspension n'engage notre garantie.

La cession des biens

Article 11

SI LES BIENS ASSURES CHANGENT DE PROPRIETAIRE

11.1 En cas de décès

En cas de transmission des biens assurés suite à votre décès : les droits et obligations résultant du contrat d'assurance sont maintenus au bénéfice et à la charge du ou des nouveaux titulaires de cet intérêt.

11.2 En cas de cession entre vifs :

- a) d'un bien immeuble : l'assurance prend fin de plein droit 3 mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de cette période, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat ;
- b) d'un bien meuble : l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien.

Article 12

EN CAS DE FAILLITE, DE CONCORDAT JUDICIAIRE PAR ABANDON D'ACTIF

12.1 Lorsque vous êtes déclaré en faillite : le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à la déclaration de faillite.

12.2 En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif : le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été réalisées par le liquidateur. La prime est payée par le liquidateur et fait partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

En cas de sinistre

Article 13

LES SINISTRES

13.1 Les obligations de l'assuré

13.1.1 L'assuré doit :

- a) prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un *sinistre* ;
- b) éviter d'apporter sans nécessité des modifications au bien sinistré qui seraient de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du *sinistre* ou l'estimation du *dommage*.

13.1.2 Si l'assuré peut être rendu responsable d'un *sinistre*, l'assuré doit :

- a) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de promesse d'indemnisation ;
- b) nous transmettre dès leur signification tous actes judiciaires ou extra-judiciaires ;
- c) comparaître aux audiences si sa présence est requise, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandées par nous ou par le tribunal.

A partir du moment où la garantie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, nous prenons fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie. En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts coïncident avec ceux de l'assuré, nous avons le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu. Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

13.1.3 L'assuré doit nous déclarer :

- a) au plus tard dans les **8 jours** à compter du jour où il a pu en avoir connaissance, le *sinistre*, ses circonstances et ses causes connues ou présumées ;
- b) dans les **24 heures** à compter du moment où il a pu en avoir connaissance en cas de :
 - dégâts causés à des animaux ;
 - conflit du travail ou attentat ;
 - décongélation ;
 - vol, tentative de vol, dégradations immobilières ou *vandalisme*.

13.1.4 En cas de vol, de tentative de vol, de dégradations immobilières, de *vandalisme* ou de malveillance, l'assuré doit en outre :

- a) déposer plainte auprès des autorités judiciaires ou de police dans les **24 heures** suivant la constatation des faits ;
- b) effectuer toutes les démarches utiles et prendre toutes les mesures conservatoires notamment en cas de vol de titres au porteur ou de chèques libellés : faire opposition, contacter les organismes de crédit, communiquer les numéros de titres volés, etc ... ;
- c) nous prévenir immédiatement si des objets volés ont été retrouvés.

13.1.5 L'assuré doit :

- a) demander notre accord avant de procéder aux réparations ;
- b) nous fournir sans retard tous renseignements utiles et pièces justificatives, accueillir notre délégué ou notre expert, faciliter leurs constatations ainsi que répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du *sinistre* ;
- c) nous envoyer dans les **60 jours** de sa déclaration un état estimatif détaillé des *dommages* ;
- d) en cas de conflit du travail ou d'attentat, accomplir dans les plus brefs délais

toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des *dommages* aux biens subis. Nous n'intervenons dans un conflit du travail ou un attentat que moyennant preuve de diligence accomplie à cette fin. Le bénéficiaire de l'assurance s'engage à nous rétrocéder l'indemnisation qui lui est accordée par les autorités dans la mesure où elle fait double emploi avec l'indemnité octroyée pour le même *dommage* en exécution du contrat d'assurance.

13.2 Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées, nous pouvons :

- a) décliner notre intervention si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse ;
- b) dans les autres cas, réduire ou récupérer l'indemnité à concurrence du préjudice que nous avons subi ou réclamer des dommages et intérêts. En cas de déclaration tardive, nous ne réduirons pas nos prestations si l'assuré établit que le *sinistre* a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

13.3 La procédure d'estimation des *dommages*

Les *dommages* résultant du *sinistre*, la valeur des biens assurés avant *sinistre* et le pourcentage de vétusté sont estimés de gré à gré. S'ils ne le sont pas, ils sont estimés par notre expert en accord avec l'expert professionnel que l'assuré aura éventuellement désigné. En cas de désaccord entre les deux experts, ils s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Première Instance de votre domicile. Si vous êtes domicilié à l'étranger, vous faites élection de domicile à la situation du risque à propos duquel la contestation est née.

Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable.

La constitution d'une expertise est conservatoire des droits des parties et ne préjudice en rien aux droits et exceptions que nous pourrions invoquer contre l'assuré.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert, ceux du troisième expert étant répartis par moitié entre elles. Nous intervenons cependant dans vos frais d'expertise, suivant les conditions fixées à l'article 21.1.8 du présent contrat.

13.4 La franchise

Une franchise de 123,95 EUR par *sinistre* sera déduite de tous les dégâts matériels avant l'éventuelle application de la règle de proportionnalité de montants.

Le montant de la franchise est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983 soit 119,64. L'indice applicable en cas de *sinistre* est celui du mois précédant sa survenance.

13.5 La règle de proportionnalité de montants

13.5.1 Si, au jour du *sinistre* :

- a) le nombre de pièces principales ayant servi de base au calcul de la prime relative au bâtiment en correspond pas au nombre réel, vous supporterez une part du *sinistre* relative au bâtiment dans le rapport entre la prime payée et la prime due, sauf si vous donnez le bâtiment en location et que vous apportez la preuve que vous étiez dans l'ignorance du changement de destination des pièces ;
- b) le montant assuré pour le contenu est insuffisant, vous supporterez une part du *sinistre* relative au contenu dans le rapport entre le montant assuré et celui qui aurait dû l'être conformément aux modalités dévaluation convenues.

13.5.2 La règle de proportionnalité de montants n'est toutefois pas appliquée :

■ pour le contenu :

si le montant assuré pour le contenu est égal ou supérieur à 6.197,34 EUR (ABEX 511) x le nombre de pièces principales ;

■ en général :

- a) lorsque l'insuffisance du montant assuré ne dépasse pas 10 % ;
- b) pour les garanties afférentes à la responsabilité civile extra-contractuelle ;
- c) pour les garanties complémentaires.

13.6 La fixation de l'indemnité

Les *dommages* aux biens assurés sont estimés au jour du *sinistre* en tenant compte des modalités prévues à l'article 6.2 pour l'estimation des montants à assurer.

Si l'évaluation du *dommage* se fait à la valeur à neuf, la vétusté sera déduite si elle excède :

- 20 % de la valeur à neuf pour les *sinistres* affectant la garantie "*tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace*" ;
- 30 % de la valeur à neuf pour les *sinistres* affectant d'autres garanties.

Les *dommages* à des appareils électriques ou électroniques par l'action de l'électricité sont estimés en valeur réelle. Le pourcentage de vétusté est fixé comme suit si l'assuré peut prouver l'âge de l'appareil à l'aide de sa facture d'achat ou de tout autre moyen probant.

Age de l'appareil	Pourcentage de vétusté
0 - 3 ans	0 %
4 ans	10 %
5 ans	20 %
6 ans	30 %
7 ans	40 %
8 ans	50 %
9 ans	60 %
10 ans ou plus	70 %

A défaut d'une telle preuve, la vétusté est fixée forfaitairement à 7 % par an (sans pouvoir excéder 70 %).

En cas de réparation d'un appareil électrique ou électronique endommagé par l'action de l'électricité, aucune vétusté n'est déduite si le prix de la réparation est inférieur à la valeur réelle de cet appareil.

13.7 Modalités et délais de paiement de l'indemnité

13.7.1 L'indemnité est payée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, de la date de la fixation du montant du *dommage*. Le délai de 30 jours prévu ci-avant ne commence à courir que le lendemain du jour où l'assuré a exécuté toutes les obligations mises à sa charge dans l'article 13.1.

13.7.2 Si des présomptions existent que le *sinistre* peut être dû à un fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire de l'assurance, ainsi qu'en cas de vol, nous nous réservons le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les 30 jours de la clôture de l'expertise et l'éventuel paiement doit intervenir dans les 30 jours où nous avons eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que l'assuré ou le bénéficiaire qui réclame l'indemnité ne soit pas poursuivi pénalement.

- 13.7.3 Si la fixation de l'indemnité ou les responsabilités sont contestées, le paiement de l'indemnité doit intervenir dans les 30 jours qui suivent la clôture des dites contestations.
- 13.7.4 Si le bâtiment est assuré en valeur à neuf, nous vous payons 80 % de l'indemnité, même si vous ne reconstruisez pas ou si vous n'achetez pas un autre bâtiment. Si vous reconstruisez, ou si construisez ou achetez un autre bâtiment, nous vous payons le solde au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou la passation de l'acte authentique. Au cas où le coût total de cette reconstruction ou achat n'atteindrait pas la totalité de l'indemnité, l'indemnité définitive serait limitée à ce coût total, augmenté de 80 % de la différence entre l'indemnité totale et le montant réellement investi.
- 13.7.5 Si le bâtiment est assuré en valeur réelle, nous vous payons le montant total de l'indemnité.
- 13.7.6 Pour le contenu nous payons la totalité de l'indemnité.
- 13.7.7 Si le bâtiment est sinistré, l'indemnité ne sera payée qu'après que vous nous ayez fourni soit la justification d'absence de créance hypothécaire ou privilégiée, soit une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers.

Les taxes et droits non récupérables sont payés sur production des pièces justificatives.

13.8 A qui versons-nous l'indemnité ?

L'indemnité vous est versée, sauf dans les assurances de responsabilité lorsque le *tiers* dispose d'un droit à notre égard. Dans ce cas, l'indemnité lui est directement versée.

13.9 Récupération des biens en cas de *sinistre* affectant la garantie vol.

L'assuré ne peut en aucun cas faire le délaissement, même partiel, des biens assurés. Il est fait exception à cette règle en cas de vol. Si les objets volés sont récupérés, l'assuré devra opter, dans un délai de trente jours, soit pour le délaissement de ces objets, soit pour leur reprise contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuels. Si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due qu'à concurrence du montant des frais de réparation éventuels.

Article 14

SUBROGATION ET RECOURS

- 14.1** Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les *tiers* responsables du *dommage*, à concurrence du montant de l'indemnité payée.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, avant nous.

- 14.2** En cas de *sinistre* portant sur une responsabilité couverte par le présent contrat, nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre les autres assurés, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Sous peine de perdre notre droit de recours, nous devons vous notifier (ou, s'il y a lieu, aux autres assurés), notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons connaissance des faits justifiant cette décision.

Article 15

RENONCIATION AU RECOURS

Sauf en cas de vol ou de malveillance, nous renonçons au recours contre :

- a) les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré ;
- b) les personnes vivant à son foyer ;
- c) ses hôtes ;
- d) les membres de son personnel domestique ;
- e) le bailleur du bâtiment, lorsque la renonciation est expressément prévue dans le contrat de bail ;
- f) les régies et les fournisseurs qui distribuent par canalisation le gaz, la vapeur, l'eau, ou par câble le courant électrique, les sons, images et informations, dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours à leur égard.

Toute renonciation à un recours n'a d'effet que dans la mesure où le responsable n'est pas garanti par une assurance couvrant sa responsabilité, ou ne peut lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

Dispositions diverses

Article 16

DOMICILE DES PARTIES

Nous établissons notre domicile en notre siège social : Tour Louise, Avenue Louise 149, à 1050 Bruxelles.

Vous établissez votre domicile à l'adresse que vous nous avez communiquée. Si vous changez de domicile, vous devez nous en avertir par écrit, faute de quoi toute communication sera valablement faite au dernier domicile que nous connaissons.

Article 17

PLURALITE DES PRENEURS D'ASSURANCE

Les preneurs d'assurance signataires du contrat sont tenus solidairement et indivisiblement ; toute lettre ou communication que nous adressons à l'un d'eux est censée être faite à chacun d'eux.

18.1 L'incendie et périls connexes

18.1.1 **L'incendie**, c'est-à-dire la combustion avec flammes évoluant en dehors d'un foyer normal et créant un embrasement se propageant ou susceptible de se propager, sauf les *dommages* causés :
au bâtiment inoccupé depuis plus d'un an au jour du *sinistre*, ainsi qu'à son contenu.

18.1.2 **L'explosion, l'implosion.**

18.1.3 **La chute directe de la foudre**, pouvant être matériellement constatée.

18.1.4 **La fumée, la suie**, sauf les *dommages* résultant du dégagement de la fumée ou la suie provenant d'un foyer ouvert.

18.1.5 **Le heurt**, sauf les *dommages* causés :

- a) au contenu causé par un assuré ;
- b) à un véhicule ou animal assuré par un autre véhicule terrestre ou animal.

18.1.6 **Les dégradations immobilières à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, le vandalisme et la malveillance** occasionnés au bâtiment sauf les *dommages* causés :

- a) au bâtiment, qui n'est pas donné en location, inoccupé plus de 90 nuits ou plus de 60 nuits consécutives pendant les 12 mois qui précèdent le *sinistre* ;
- b) par ou avec la complicité :
 - d'un assuré, d'un descendant ou ascendant ainsi que le conjoint de chacun d'eux ;
 - du *locataire* ou occupant ou des personnes vivant à leur foyer.

18.1.7 **L'action de l'électricité**, sauf les *dommages* causés :

- a) aux appareils et installations pour lesquels l'assuré bénéficie de la garantie du fabricant ou du fournisseur ;
- b) aux véhicules automoteurs ;
- c) à tous supports de données et aux logiciels.

Nous prenons également en charge les frais liés :

- a) à la recherche du défaut dans l'installation électrique qui est à l'origine du *sinistre* ;
- b) à la remise en état consécutive à ces travaux.

18.1.8 **La décongélation** du contenu d'un appareil de réfrigération ou de congélation à usage privé.

18.1.9 **L'électrocution et l'asphyxie des animaux domestiques.**

18.2 Un conflit du travail, c'est-à-dire toute contestation collective dans le cadre de relations de travail, y compris la *grève* et le *lock-out*.

Un attentat, c'est-à-dire toute forme d'*émeute*, de *mouvement populaire* et *acte de terrorisme* ou de *sabotage*.

Pour les *dommages* dus à un incendie, une explosion ou une implosion causés directement aux biens désignés par :

- a) des personnes prenant part à de tels événements ;
- b) ou qui résulteraient de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la

sauvegarde et la protection de ces biens lors de tels événements.

Notre garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant assuré pour le bâtiment et le contenu, sans pouvoir dépasser 912.248,17 EUR par *sinistre*.

Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque nous y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

18.3 La tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace, sauf les *dommages* causés :

- a) à tout objet se trouvant à l'extérieur du bâtiment ;
- b) à tout objet et matériaux fixés extérieurement au bâtiment. Cette exclusion ne s'applique cependant pas aux :
 - gouttières et à leur tuyaux de descente ;
 - corniches et à leur revêtement éventuel ;
 - volets en tout genre ;
 - revêtements de façade qui ne sont pas en *matériaux légers* ;
- c) au bâtiment non entièrement clos ou couvert ainsi qu'à son contenu par suite d'un *sinistre tempête* ;
- d) au bâtiment lorsque le degré de vétusté de la partie sinistrée est supérieur à 40 % ainsi qu'à son contenu ;
- e) au contenu lorsque le bâtiment n'a pas été préalablement endommagé par suite d'un *sinistre tempête*, grêle, *pression de la neige ou de la glace* ;
- f) aux annexes du bâtiment dont les murs extérieurs sont composés pour plus de 50 % de leur superficie de *matériaux légers* ainsi qu'à leur contenu, sauf si elles sont ancrées à un socle en béton ou à des fondations ;
- g) à tous les vitrages, ainsi que les panneaux en plastique transparent ou translucide.

Nous garantissons également, les *dommages* causés par :

- a) les objets projetés ou renversés par la *tempête*, la grêle, la *pression de la neige ou de la glace* ;
- b) la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur du bâtiment préalablement endommagé la *tempête*, la grêle, la *pression de la neige ou de la glace* ;

sous réserve des exclusions liées à ces périls.

18.4 L'eau et un combustible liquide y compris la perte du liquide écoulé, sauf les dégâts causés :

- a) à la partie extérieure de la toiture du bâtiment et aux revêtements qui en assurent l'étanchéité ;
- b) au contenu des aquariums ;
- c) aux chauffe-eau, chaudières et citernes qui sont à l'origine du *sinistre*.

Sont également exclus les dégâts causés par :

- a) des piscines et leurs canalisations ;
- b) une inondation ;
- c) le débordement, le renversement d'un récipient non relié à l'installation hydraulique du bâtiment. Sont toutefois couverts les dégâts causés par les aquariums, les matelas d'eau et citernes à combustible ;
- d) les eaux refoulées ou non évacuées par des égouts publics ou puits perdus, ainsi que par les eaux des canalisations publiques d'adduction ;
- e) des infiltrations d'eau souterraines ;
- f) l'action de la mэрule, sauf lorsque le développement de celle-ci est consécutif à un *sinistre* assuré qui s'est produit au cours du présent contrat ;
- g) la condensation ;
- h) la corrosion des canalisations apparentes ;
- i) la porosité des murs, sauf si les *dommages* sont causés par une fuite ou un débordement d'une installation hydraulique extérieure du bâtiment ou d'un bâtiment voisin ;
- j) une infiltration par une terrasse ne formant pas toiture, un balcon, une porte et une fenêtre fermée ou non ;
- k) par l'écoulement accidentel d'un combustible liquide d'un réservoir ou d'une citerne n'ayant pas été installé(e), contrôlé(e) ou entretenu(e) conformément à la réglementation en vigueur.

Sont également exclus, les frais de décontamination, de déblaiement des terres et de remise en état du terrain contaminé par un combustible liquide.

L'assuré doit, sous peine d'être déchu du droit à la garantie si l'inobservation des ces précautions à prendre ont contribué à la survenance du *sinistre* :

- a) entretenir, réparer ou remplacer les installations hydrauliques et de chauffage du bâtiment dès que nécessaire ;
- b) sauf si cette précaution à prendre incombe à un *tiers*, vidanger les installations hydrauliques et de chauffage si le bâtiment n'est pas chauffé pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Nous couvrons également les frais liés :

- a) à la recherche de la canalisation hydraulique ou de chauffage encastrée ou souterraine en vue de déceler la cause du *sinistre*, même si aucun dégât n'apparaît encore ;
- b) à la réparation, au remplacement de la canalisation (y compris les radiateurs) qui est à l'origine du *sinistre* ;
- c) à la remise en état consécutive à ces travaux.

18.5 Le bris et la fêlure de vitrages (vitres, glaces, miroirs, aquariums, panneaux en plastique transparent ou translucide, dômes et lanterneaux, plaques de cuisson ou des appareils de chauffage en vitrocéramique, vitrages des panneaux des capteurs solaires), sauf les *dommages* causés :

- a) par des rayures ;
- b) par des écaillures ;
- c) aux verres optiques ;
- d) aux objets portatifs en verre ou en glace et aux verreries de toute sorte (lustre, vaisselle, etc ...) ;
- e) aux vitrages des véhicules ;
- f) aux vitrages à l'occasion de travaux , nettoyage sans déplacement excepté ;
- g) aux vitrages non encore placés, lorsqu'ils sont déposés ou déplacés ;
- h) aux panneaux et enseignes publicitaires ;
- i) lorsque le bâtiment est inoccupé depuis plus de 3 mois consécutifs au jour du *sinistre*.

Nous vous indemnisons même si vous êtes *locataire* ou occupant du bâtiment. Toutefois nous conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces *dommages*.

Notre garantie comprend également le fait qu'un vitrage isolant devienne opaque par suite de condensation dans l'intervalle isolé sauf si l'assuré :

- a) bénéficie de la garantie du fournisseur ;
- b) n'est pas propriétaire du bâtiment.

Pour l'application de la franchise chaque vitrage devenu opaque est considéré comme un *sinistre* différent.

Nous couvrons également, s'ils résultent d'un bris ou d'un fêlure de vitrages :

- a) les frais nécessités par les opérations de remplacement des vitrages assurés ;
- b) les frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations et gravures figurant sur les vitrages ;
- c) les frais de réparation ou de remplacement du matériel de prévention contre le vol appliqué sur les vitrages assurés ;
- d) les frais de clôture ou d'obturation provisoire du bâtiment, exposés à bon escient.

18.6 La responsabilité civile immeuble

Nous couvrons la responsabilité civile que l'assuré peut encourir sur base des articles :

- a) 1382 à 1386 bis du Code civil ;
- b) 1721 du Code civil.

Pour les *dommages* causés à des *tiers* par :

- a) le bâtiment, ses jardins et terrains sans dépasser au total 2 hectares, ainsi que leurs plantations ;
- b) le mobilier se trouvant aux endroits précités ;
- c) l'encombrement des trottoirs ;
- d) le défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas ;
- e) les ascenseurs et monte-charge entretenus régulièrement et contrôlés annuellement par un organisme agréé ;
- f) les hampes et les antennes installées sur le bâtiment ou à proximité.

Les *locataires* sont considérés comme *tiers* à l'égard du propriétaire.

Notre garantie s'étend aux troubles de voisinage au sens de l'article 544 du Code Civil consécutif à un événement soudain et imprévisible pour l'assuré.

Notre garantie est accordée par *sinistre*, quel que soit le nombre des victimes, jusqu'à concurrence de :

- a) 12.394.676,24 EUR (à l'indice du prix à la consommation 119,64) pour les *dommages* corporels ;
- b) 619.733,81 EUR (à l'indice du prix à la consommation 119,64) pour les *dommages* matériels.

Nous ne prenons pas en charge les *dommages* causés :

- a) à des biens par le feu, un incendie, la fumée, une explosion ou par une implosion ;
- b) à des biens dont l'assuré est *locataire* ou occupant, de même qu'à ceux qu'il détient à quelque titre que ce soit ;
- c) par tout véhicule ou animal ;
- d) du fait de l'exercice d'une profession ;
- e) par un des préposés de l'assuré ;
- f) par des champignons xylophages, tels que les mères ;
- g) par des enseignes ou panneaux publicitaires.

Article 19

LES EXTENSIONS DE GARANTIE

Nous couvrons également, sans application de la règle de proportionnalité de montants, pour l'ensemble des périls couverts aux endroits suivants :

19.1 Les *dommages* au contenu déplacé :

- a) pendant une période de maximum 90 jours par année d'assurance n'importe où dans le monde ;
- b) n'importe où dans le monde dans un logement d'étudiant ;
- c) appartenant au preneur d'assurance, à son conjoint ou à leurs ascendants ou descendants dans une maison de repos ou une institution de soin située en Belgique pour autant que le bâtiment assuré constitue votre résidence principale. Notre garantie est acquise jusqu'à concurrence de 25 % du montant assuré pour le contenu avec un maximum de 12.394,68 EUR par *sinistre*.

19.2 La résidence de villégiature, l'hôtel et la résidence de remplacement

Pour autant que le bâtiment constitue votre résidence principale, nous couvrons la responsabilité de l'assuré en sa qualité de *locataire* ou d'occupant :

- a) d'un bâtiment, meublé ou non, de villégiature situé n'importe où dans le monde, quel qu'en soit l'usage et la construction ;
- b) d'une chambre d'hôtel situé n'importe où dans le monde occupée pour des raisons tant privées que professionnelles ;
- c) d'un bâtiment, meublé ou non, loué en Belgique pendant 18 mois maximum comme résidence principale lorsque le bâtiment est devenu temporairement inhabitable à la suite d'un *sinistre* garanti.

Notre garantie est acquise jusqu'à concurrence d'un montant obtenu en multipliant 17.352,55 EUR par le nombre de pièces principales mentionné dans les conditions particulières.

19.3 Le logement d'étudiant

Pour autant que le bâtiment constitue votre résidence principale, nous couvrons la responsabilité de l'assuré ou de ses enfants en leur qualité de *locataire* ou d'occupant d'un logement d'étudiant, meublé ou non, situé n'importe où dans le monde.

Notre garantie est acquise jusqu'à concurrence d'un montant obtenu en multipliant 17.352,55 EUR par le nombre de pièces principales mentionné dans les conditions particulières avec un maximum de 61.973,38 EUR par *sinistre*.

19.4 La fête familiale

Pour autant que le bâtiment constitue votre résidence principale nous couvrons la responsabilité de l'assuré en sa qualité de *locataire* ou d'occupant d'un bâtiment ou de tentes, y compris leur contenu, situés en Belgique qu'il utilise à l'occasion d'une fête familiale.

Notre garantie est acquise jusqu'à concurrence d'un montant obtenu en multipliant 17.352,55 EUR par le nombre de pièces principales mentionné dans les conditions particulières avec un maximum de 61.973,38 EUR par *sinistre*.

Article 20

L'ASSISTANCE DOMUS-COMMERCE ☎ 02/ 533 78 97

Lors d'un *sinistre* couvert par le présent contrat, nous mettons à votre service, en collaboration avec Europ Assistance, une série de prestations énumérées ci-dessous.

La compagnie Europ Assistance Belgium SA est agréée sous le numéro 1401 pour pratiquer la branche «assistance» par arrêté royal du 2 décembre 1996 (Moniteur Belge du 21 décembre 1996) et est établie Boulevard du Triomphe, 172 à 1160 Bruxelles.

Sauf pour le service Info, les services d'Europ Assistance sont disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 en téléphonant au numéro suivant : ☎ 02/ 533 78 97 : «DOMUS-COMMERCE».

En tant qu'assuré, il vous sera alors demandé de préciser :

- le numéro du présent contrat (qui figure sur les conditions particulières et sur tous nos courriers ultérieurs) ;
- votre nom, adresse et numéro de téléphone ;
- la situation du bâtiment où le *sinistre* s'est produit ;
- le type d'événement assuré et les circonstances dans lesquelles il est survenu ;
- tous autres renseignements nécessaires pour l'organisation des prestations.

Outre notre demande de prendre contact avec Europ Assistance dans les meilleurs délais, vous restez tenu de faire appel en cas de nécessité aux services publics d'urgence, notamment le **100** (pompiers et service médical d'urgence), le **101** (police), et les sociétés d'eau, de gaz ou d'électricité.

L'intervention d'Europ Assistance ne préjuge pas de notre intervention en tant qu'assureur.

Les prestations dont l'assuré peut bénéficier sont les suivantes.

20.1 Service INFO

L'assuré peut faire appel au service Info d'Europ Assistance, même en dehors d'un *sinistre*, pour obtenir tous renseignements utiles en rapport avec la protection et la conservation de son habitation, et notamment :

- les adresses de corps de métiers, tels que serruriers, plombiers, électriciens et réparateurs TV, couvreurs, vitriers, plafonneurs, peintres, chauffagistes, etc ... ;
- les adresses de garde-meubles, déménageurs, installateurs de systèmes d'alarme, etc ... ;

- tous renseignements en rapport avec la garantie Domus Commerce.

Ces renseignements sont fournis par téléphone exclusivement, du lundi au samedi, de 9 à 20 heures. Certaines questions peuvent nécessiter une réponse différée.

Ces renseignements n'engagent pas la responsabilité d'Europ Assistance sur l'usage qui en est fait ni sur la qualité des travaux éventuellement commandés ; ceux-ci sont à charge de l'assuré.

20.2 Services organisés par Europ Assistance

Par «service organisé», il faut entendre la mise en relation de l'assuré, à sa demande, avec un prestataire de services apte à lui fournir les prestations ci-après, dans le cadre des mesures de sauvetage et de conservation et conformément à l'article 22.1 du présent contrat, étant entendu que tous les coûts liés aux services fournis par ce prestataire (frais de déplacement, main-d'oeuvre, fournitures) restent à charge des assurés, lesquels pourront s'en faire rembourser par la compagnie Generali Belgium dans la mesure où le *sinistre* est couvert par les garanties du présent contrat.

a) Envoi d'un corps de métier

apte à réduire les causes d'un péril immédiat et à effectuer des réparations provisoires ou définitives en respectant les règles de l'art.

Les métiers visés sont : plombier, électricien, couvreur, vitrier et menuisier.

Europ Assistance garantit que les prix proposés par ces hommes de métier sont des prix officiels agréés par l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent.

b) Garde des enfants et des personnes handicapés

garde des enfants âgés de moins de 16 ans ou handicapés physiques ou mentaux en cas d'inhabitabilité du bâtiment sinistré, pour autant qu'aucun autre adulte cohabitant avec eux ne puisse le faire.

c) Garde des animaux domestiques

en cas d'inhabitabilité du bâtiment sinistré, pour autant qu'aucun autre assuré adulte cohabitant avec eux ne puisse le faire.

d) Envoi d'un serrurier

de la région, lorsque des serrures extérieures (pouvant donner accès à l'intérieur des locaux) sont endommagées à la suite d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol. L'assuré devra alors justifier au serrurier sa qualité d'occupant du bâtiment.

e) Hébergement des assurés dans un hôtel

proche du domicile, si l'habitation sinistrée est inhabitable, Europ Assistance mettra l'assuré en rapport avec un hôtelier.

20.3 Services organisés et pris en charge par Europ Assistance

a) Retour anticipé en Belgique

lorsque l'assuré ou le responsable de l'activité professionnelle exercée dans le bâtiment, se trouve à l'étranger lors de la survenance d'un *sinistre* et que sa présence est indispensable en Belgique (notamment : incendie, dégâts importants, personnes blessées, enquête de police), Europ Assistance organise et prend en charge :

- son rapatriement en Belgique par train en première classe ou par avion de ligne (un seul billet) ;
- son retour sur le lieu de son séjour à l'étranger ; ce retour doit être demandé dans les 8 jours au plus tard de la date du rapatriement ;
- le rapatriement éventuel du véhicule et des passagers restés sur place, par l'envoi d'un chauffeur, si aucune de ces personnes ne peut conduire le véhicule et si l'assuré ne peut rejoindre son lieu de séjour. Dans ce cas, Europ Assistance prend en charge le salaire du chauffeur et ses frais de voyage. Les frais personnels de voyage des occupants du véhicule, les frais de carburant, de péage, d'entretien et de réparation du véhicule restent à charge des personnes transportées.

b) Gardiennage extérieur du bâtiment où s'exerce l'activité professionnelle

si suite à la survenance d'un *sinistre* couvert, le bâtiment où s'exerce l'activité profes-

sionnelle nécessite en raison de ce *sinistre* une surveillance contre le vol, Europ Assistance organisera et prendra en charge, pendant 48 heures, les frais de surveillance extérieure du bâtiment.

c) Défectuosité du système d'alarme

en cas de défectuosité, suite à un *sinistre* couvert, du système d'alarme, imposé par la compagnie pour couvrir le risque, Europ Assistance organisera et prendra en charge, pendant 48 heures, les frais de surveillance extérieure du bâtiment où s'exerce l'activité professionnelle, afin de le protéger contre le vol.

d) Transfert du contenu

si suite à un *sinistre* couvert, les locaux à usages professionnels sont inutilisables pendant au minimum 3 jours ouvrables, Europ Assistance remboursera, à concurrence de 619,73 EUR TTC le transfert du contenu afin de permettre la poursuite des activités commerciales. L'organisation de cette prestation reste à charge de l'assuré.

e) Déviation des lignes téléphoniques professionnelles

si suite à un *sinistre* couvert, les locaux à usages professionnels sont inutilisables pendant au minimum 3 jours ouvrables, et/ou l'assuré ou le responsable de l'activité commerciale, doit être hospitalisé, suite au *sinistre* couvert, pour au minimum 3 nuits, et qu'aucune autre personne ne peut le remplacer :

- l'assuré pourra faire dévier ses lignes téléphoniques professionnelles vers Europ Assistance, qui annoncera la suspension momentanée des activités commerciales pour cause de *sinistre*.

Cette prestation est limitée au maximum à 4 jours ouvrables à dater de la déclaration du *sinistre* ;

- Europ Assistance prendra et enverra, par fax exclusivement, au responsable de l'activité commerciale, ou à une autre personne désignée par lui, les messages urgents, pour autant que le contenu soit en rapport avec la survenance du *sinistre* couvert. Cette prestation est limitée au maximum à 4 jours ouvrables à dater de la déclaration du *sinistre*.

L'assuré ou le responsable de l'activité commerciale devra communiquer, dans les plus brefs délais, à Europ Assistance le n° du fax qu'elle doit utiliser pour lui faire parvenir les messages urgents.

Les frais inhérents à la déviation des appels restent à charge de l'assuré. De plus, l'assuré devra accomplir lui-même les démarches auprès d'un opérateur téléphonique pour faire dévier ses appels. Le numéro de réception des appels chez Europ Assistance est le **02/ 533 78 93 : «Message COMMERCE»**.

L'assuré doit prévenir Europ Assistance qu'il a fait dévier ses lignes téléphoniques professionnelles vers elle.

f) Recherche de personnel administratif

suite à la survenance d'un *sinistre* couvert, Europ Assistance peut à la demande de l'assuré rechercher une personne intérimaire pour effectuer certaines tâches administratives. Les frais et honoraires de cette intérimaire restent à charge de l'assuré.

Article 21

LES GARANTIES FACULTATIVES

21.1 Le vol et le vandalisme

21.1.1 Nous couvrons, si mention en est faite aux conditions particulières :

- a) la disparition ou la détérioration du contenu assuré résultant d'un vol ou d'une tentative de vol :
- par escalade ;
 - par effraction ;
 - avec usage de fausses clefs, clefs volées ou perdues ;
 - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment, ou s'y est laissée enfermer ;
 - par ou avec la complicité des personnes au service de l'assuré, à condition qu'elles soient judiciairement reconnues coupables ;
 - avec violences ou menaces sur la personne de l'assuré ;

- b) les dégâts causés au contenu par *vandalisme* perpétrés lors des événements cités en a).

21.1.2 Nous indemnisons également :

- a) les frais de remplacement des serrures des portes extérieures du bâtiment, en cas de vol des clefs de ces portes jusqu'à concurrence de 991,57 EUR par *sinistre* ;
- b) les frais de clôture et d'obturation provisoire du bâtiment exposés à bon escient ;
- c) le vol commis avec violences ou menaces sur la personne de l'assuré n'importe où dans le monde en dehors des locaux assurés en ce compris le vol par effraction d'un véhicule dans lequel se trouve l'assuré.

21.1.3 Notre garantie est accordée à concurrence de 50 % du montant assuré pour le contenu avec les limites suivantes :

- a) pour l'ensemble des objets précieux : 20 % du montant assuré pour le contenu, avec un maximum de 6.197,34 EUR par objet ou par collection ;
- b) pour l'ensemble des *bijoux* : 3.718,40 EUR. Cette limite est portée à 7.436,81 EUR lorsqu'ils sont enfermés dans un coffre-fort ancré dans la maçonnerie ;
- c) pour le contenu des caves, greniers ou garages si l'assuré n'occupe qu'une partie du bâtiment : 1.239,47 EUR par local ;
- d) pour le contenu des garages et dépendances n'ayant aucune communication directe avec le bâtiment principal : 1.239,47 EUR par local ;
- e) pour les valeurs : 5 % du montant assuré pour le contenu, avec un maximum de 1.239,47 EUR par *sinistre*. Cette limite est portée à 2.478,94 EUR lorsqu'elles sont enfermées dans un coffre-fort ancré dans la maçonnerie ;
- f) pour le vol du contenu commis avec violences ou menaces sur la personne de l'assuré n'importe où dans le monde en dehors des locaux assurés : 3.718,40 EUR par *sinistre*, quel que soit le nombre d'assurés victimes d'une même agression ;
- g) pour le vol par effraction, escalade, violences ou menaces du contenu déplacé dans un bâtiment dans lequel l'assuré séjourne, conformément à l'article 19.1 : 3.718,40 EUR.

21.1.4 Les mesures de prévention :

- a) toutes les portes d'accès de la construction principale et des annexes, et lorsque l'assuré n'occupe qu'une partie du bâtiment, les caves, greniers et garages, doivent être munis d'une serrure à cylindre ;
- b) l'assuré doit par ailleurs veiller au bon état d'entretien et à la solidité des serrures, portes et fenêtres, ainsi que des autres moyens de protection dont est équipé le bâtiment ;
- c) pendant la nuit ou en cas d'absence, l'assuré doit :
 - fermer toutes les portes d'accès au bâtiment à clef ;
 - fermer toutes les fenêtres ;
 - mettre en service les éventuelles protections électroniques contre le vol décrites en conditions particulières.

21.1.5 Ne sont pas garantis les vols et le *vandalisme* :

- a) sauf convention contraire, commis lorsque les locaux sont inoccupés plus de 90 nuits ou plus de 60 nuits consécutives, pendant les 12 mois qui précèdent le *sinistre* ;
- b) commis lorsque les mesures de prévention précitées n'ont pas été prises, sauf s'il n'y a pas de relation causale entre ce manquement et la survenance du *sinistre* ;
- c) des objets se trouvant à l'extérieur du bâtiment ;
- d) commis dans les parties communes du bâtiment dont l'assuré n'occupe qu'une partie ;
- e) commis dans les dépendances situés à plus de 50 m du bâtiment principal ;
- f) des animaux, des véhicules automoteurs (sauf engins de jardinage), leurs remorques et accessoires ;
- g) commis par ou avec la complicité d'un assuré, d'un descendant ou ascendant ainsi que leur conjoints (sauf les vols commis par ou avec la complicité des per-

sonnes au service de l'assuré, à condition qu'elles soient judiciairement reconnues coupables).

21.2 Les pertes indirectes

En cas de *sinistre* couvert et si mention en est faite aux conditions particulières, l'indemnité est majorée forfaitairement par une indemnité complémentaire de 10 %.

Ne sont pas prises en considération pour le calcul de cette indemnité complémentaire, les indemnités payées en vertu :

- a) de la garantie vol et *vandalisme* ;
- b) de l'assurance de la *responsabilité locative* ;
- c) de la garantie responsabilité civile immeuble ;
- d) des garanties complémentaires.

21.3 Le véhicule au repos

Nous couvrons, si mention en est faite aux conditions particulières, les véhicules désignés en conditions particulières dans le bâtiment ou ses abords immédiats, contre :

- a) l'incendie, l'explosion, la fumée, la suie ayant pris naissance dans le bâtiment ;
- b) la chute de la foudre sur le bâtiment ;
- c) les conflits du travail et attentats ;
- d) la tempête, la grêle, la *pression de la neige ou de la glace*, lorsqu'ils se trouvent dans le bâtiment et pour autant que ce dernier soit assurable contre ces événements.

21.4 Le chômage commercial

21.4.1 Nous vous garantissons, si mention en est faite aux conditions particulières, le paiement de l'indemnité journalière indiquée en conditions particulières pendant la période d'interruption totale de votre activité professionnelle par suite de la survenance d'un *sinistre* couvert (hormis le vol), sans excéder la période d'indemnisation convenue, et qui se produit :

- soit dans le bâtiment assuré ;
- soit dans le voisinage, lorsque le bâtiment assuré est rendu totalement ou partiellement inaccessible par suite du barrage de la rue ou de la galerie dans laquelle il est situé.

Par jour d'interruption partielle, nous vous garantissons une partie du même montant, calculée proportionnellement au pourcentage de l'interruption.

21.4.2 N'est pas couvert le chômage commercial :

- a) dont la durée n'excède pas 3 jours ;
- b) qui n'a pas pour cause directe un *sinistre* assuré, notamment l'insuffisance de disponibilité financière ou l'insuffisance d'assurance ;
- c) causé par un *sinistre* frappant des ordinateurs ou autres appareils électroniques, y compris leurs périphériques et supports de données ;
- d) suivi d'une cessation d'activité, à moins que celle-ci résulte de la force majeure, auquel cas l'indemnité garantie sera limitée aux frais permanents exposés réellement et obligatoirement pendant 90 jours après le *sinistre*.

Aucune indemnité n'est due pour les jours où, habituellement, aucune activité professionnelle n'est exercée.

Article 22

LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Nous prenons en charge sans application de la règle proportionnelle, sans préjudice des limites particulières, pour autant qu'elles soient la conséquence d'un *sinistre* couvert :

22.1 Les frais

22.1.1 Les frais de sauvetage :

- a) les frais découlant des mesures que nous avons demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un *sinistre* ;
- b) les frais découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré a prises d'initiative pour :
 - prévenir un *sinistre* garanti en cas de danger imminent ;
 - ou
 - atténuer les conséquences d'un *sinistre* qui a commencé.

22.1.2 Les frais de conservation :

les frais que l'assuré a exposés ou dont il est responsable :

- a) pour protéger et conserver les biens assurés sauvés afin d'éviter une aggravation des dégâts ;
- b) pour déplacer et remettre en place les biens assurés sinistrés afin de permettre leur réparation.

22.1.3 Les frais exposés pour effectuer le déblaiement et les démolitions nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés.

22.1.4 Les frais de remise en état du jardin et des plantations du bâtiment assuré.

22.1.5 Les frais de logement provisoire, pendant une durée maximale de 90 jours lorsque le bâtiment assuré est rendu temporairement inhabitable.

22.1.6 Les frais pour garder les assurés âgés de moins de 16 ans et personnes handicapés physiques ou mentaux lorsque le bâtiment est rendu temporairement inhabitable, jusqu'à concurrence de 247,89 EUR par *sinistre*.

22.1.7 Les frais de garde des animaux domestiques lorsque le bâtiment est rendu temporairement inhabitable, jusqu'à concurrence de 247,89 EUR par *sinistre*.

22.1.8 Les honoraires, taxes comprises, de l'expert professionnel que l'assuré a désigné pour évaluer les *dommages* aux biens assurés.

Ces frais d'expertise sont limités en fonction du montant de toutes les indemnités dues sauf celles relatives à des assurances de responsabilité et des pertes indirectes.

Indemnité	Barème appliqué en % de l'indemnité	Maximum du barème
de 0,02 EUR à 3.718,40 EUR	5 %	185,92 EUR
de 3.718,43 EUR à 24.789,35 EUR	185,92 EUR + 3,5 % sur la partie dépassant 3.718,40 EUR	923,40 EUR
de 24.789,38 EUR à 123.946,76 EUR	923,40 EUR + 2 % sur la partie dépassant 24.789,35 EUR	2.906,55 EUR
de 123.946,79 EUR à 247.893,52 EUR	2.906,55 EUR + 1,5 % sur la partie dépassant 123.946,76 EUR	4.765,75 EUR
de 247.893,55 EUR à 743.680,57 EUR	4.765,75 EUR + 0,75 % sur la partie dépassant 247.893,52 EUR	8.484,16 EUR
au-delà de 743.680,57 EUR	8.484,16 EUR + 0,35 % sur la partie dépassant 743.680,57 EUR	12.394,68 EUR

22.2 Le chômage immobilier

Lorsque le bâtiment est rendu inutilisable à la suite d'un *sinistre* couvert nous indemnisons l'assuré :

- pour la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire, estimée à la valeur locative ;
- pour la perte de loyer, augmentée de ses charges, subie par le bailleur si le bâtiment était effectivement donné en location au moment du *sinistre*.

Si l'assuré était *locataire* du bâtiment, nous prenons en charge le chômage immobilier dont il est responsable envers le bailleur ou le propriétaire.

Le chômage immobilier est limité :

- aux bâtiments ou parties de bâtiments effectivement sinistrés ou rendus inutilisables par le *sinistre* ;
- à la durée normale de reconstruction du bâtiment qui ne peut excéder le 24 mois à compter du *sinistre*.

Notre indemnité ne peut se cumuler pour une même période avec la garantie des frais de logement provisoire.

22.3 Le recours de *tiers*

Nous couvrons à concurrence de 619.733,81 EUR (à l'indice des prix à la consommation 119,64), la responsabilité de l'assuré à l'égard des *tiers*, y compris ses hôtes, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil pour les *dommages* matériels ou immatériels consécutifs à un *sinistre* couvert.

22.4 Le recours des *locataires* ou des occupants

Nous couvrons à concurrence de 619.733,81 EUR (à l'indice des prix à la consommation 119,64) la responsabilité du bailleur à l'égard de son *locataire* en vertu de l'article 1721 du Code civil ou par analogie la responsabilité du propriétaire à l'égard de l'occupant, à la suite de dégâts dus à un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du bâtiment.

Article 23

LES DOMMAGES EXCLUS

23.1 Outre les exclusions propres aux périls et aux garanties complémentaires, sont exclus les *dommages* qui se rattachent directement ou indirectement à l'un des événements suivants :

- a) la guerre ou des faits similaires, en ce compris la guerre civile ;
- b) la réquisition, l'occupation totale ou partielle des biens assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non ;
- c) les mouvements du sol, inondations et tous les autres cataclysmes naturels, sauf mention en conditions particulières, les tremblements de terre ;
- d) les actes de violence d'inspiration collective (politique, économique, sociale ou idéologique), accompagnées ou non de rébellion contre l'autorité, sans préjudice de ce qui est mentionné à la garantie « Conflits du travail et Attentats » ;
- e) la modification du noyau atomique, la radioactivité et la production de radiations ionisantes, les manifestations de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Notre garantie reste acquise à l'assuré s'il établit que les *dommages* ne se rattachent ni directement, ni indirectement aux circonstances énumérées ci-dessus, hormis dans les cas cités sous le paragraphe a) où il nous appartient d'apporter la preuve du fait exonérateur de la garantie.

23.2 Sont également exclus les *dommages* :

- a) par la pollution sous quelque forme qu'elle se manifeste ainsi que les frais de décontamination ;
- b) qui surviennent lorsque le bâtiment est en construction, reconstruction, transformation, démolition, sauf :
 - si les *dommages* sont provoqués par un incendie ou par un conflit du travail et attentat ;
 - s'il n'y pas de relation causale entre ces travaux et les *dommages* ou si le bâtiment demeure habité durant ces travaux ;
- c) au bâtiment assuré qui serait délabré ou voué à la démolition, ainsi qu'à son contenu ;
- d) par la répétition de *dommages* survenus alors que leur cause, révélée lors d'un précédent *sinistre*, n'a pas été supprimée ;
- e) dus à l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique (taux supérieur à 1,5 gr/l de sang) ou état analogue de l'assuré, résultant de l'utilisation de produits autres que de boissons alcoolisées ;
- f) dus à un acte manifestement téméraire ou périlleux commis par un assuré ;
- g) causés intentionnellement par l'assuré, ou avec sa complicité ;
- h) accessoires d'un *sinistre*, tels que ceux résultant du changement d'alignement ou la perte ou le vol de biens survenus à l'occasion d'un *sinistre* autre que le vol ;
- i) causés aux valeurs, sauf dans le cadre vol et *vandalisme* ;
- j) aux bâtiments dont l'assuré est propriétaire érigé sans permis de bâtir, ainsi qu'à son contenu.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à : l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, ou à l'Office de Contrôle des Assurances, Avenue de Cortenbergh, 61 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.



Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique Datassur. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.

Acte de terrorisme ou de sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme) ;
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Bijoux

Les objets ouvragés destinés à la parure, en or, argent ou platine ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou semi-précieuses, perles naturelles ou perles de culture.

Dommmage

Tout préjudice pécuniaire résultant d'un sinistre.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Grève

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

Locataire

Personne engagée dans les liens d'un contrat de bail en tant que preneur. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.

Lock-out

Fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Matériaux légers

Tout matériau dont le poids par m² est inférieur à 6kg, tels que, notamment, le bois, le plastique, l'aggloméré de bois et matériaux analogues.

Les couvertures en zinc, cuivre ou en revêtements de type asphaltique ne sont pas considérées comme matériaux légers.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Pression de la neige ou de la glace

Le poids de la neige, de la glace

ou la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Responsabilité locative

La responsabilité des dégâts matériels que l'assuré locataire encourt vis-à-vis du bailleur ou du

propriétaire du bâtiment, en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil.

Sabotage

Voyez «Acte de terrorisme ou de sabotage».

Sinistre

L'événement dommageable susceptible d'entraîner l'application de notre garantie. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages imputables au même fait générateur.

Tempête

L'action du vent mesurée à une vitesse d'au moins 80 km/h par la station de l'I.R.M. la plus proche du bâtiment

ou l'action du vent qui endommage d'autres bâtiments qui sont situés dans les 10 km du bâtiment et qui sont assurables contre le vent de tempête ou présentent une résistance au vent équivalent.

Tiers

Toute personne qui n'est pas considérée comme assuré.

Vandalisme

Acte volontaire, stupide et gratuit ayant pour but de détruire ou de dégrader le bâtiment ou le contenu.